



PRÉFECTURE DU CHER

30 MAR. 2009

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2009-1-0100

Relatif à la prescription d'un PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES sur les communes de :

Assigny, Beaulieu-sur-Loire (45), Belleville-sur-Loire, Bannay, Boulleret, Bué, Crézancy-en-Sancerre, Gardefort, Léré, Menetou Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Saint-Bouize, Sainte-Genne-en-Sancerrois, Saint-Satur, Sancerre, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-près-Léré, Thauvenay, Veaugues, Verdigny, Vinon.

Autorisant les agents des bureaux d'études
chargés de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles
à pénétrer sur les propriétés privées
et annulant l'arrêté inter-préfectoral n°2005-1-350 du 08 avril 2005

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9;

Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 04 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la circulaire n°94-69 du ministère de l'équipement, du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;

Vu la circulaire NOR/INTE0000267C du ministère de l'Intérieur, du 24 novembre 2000, relative aux arrêtés du 05 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de préventions des risques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2005-1-350 du 08 avril 2005 prescrivant un plan de prévention des risques prévisibles ;

Considérant que l'étude réalisée par le bureau d'études "Cédrat Développement", à la demande de l'État, a mis en évidence les risques d'inondations et coulées de boue ;

Considérant qu'il résulte de cette étude la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation des sols doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques d'inondations et coulées de boue ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E

Article 1er :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation et coulées de boue" dans le Sancerrois est prescrit :

- sur l'intégralité des communes de :
Belleville-sur-Loire, Bannay, Boulleret, Bué, Gardefort, Léré, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Satur, Sancerre, Savigny-en-Sancerre, Sury-près-Léré, Thauvenay, Verdigny, Vinon.
- uniquement sur les bassins versants des cours d'eau de la *Venelle*, la *Balance*, la *Judelle*, le *Moulin neuf*, la *Belaine*, la *Colette*, la *Planche Godart* et la *Vauvise*, pour les communes de :
Assigny, Beaulieu-sur-Loire (45), Crézancy-en-Sancerre, Menetou-Ratel, Montigny, Subligny, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Santranges, Sury-en-Vaux, Veaugues.

Article 2 :

Le personnel des bureaux d'études Alp'Géorisques, Géomexpert et Jean Clerget ou de tout autre bureau d'études mandaté pour l'élaboration du PPR, chargé d'une enquête de terrain, est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées des communes énumérées dans l'article 1, en vue de procéder aux études nécessaires à l'élaboration du plan de prévention des risques.

En ce qui concerne les propriétés privées closes ou non closes, les agents des dites sociétés ne pourront y pénétrer qu'après un avertissement de 8 jours des propriétaires ou de leurs mandataires, l'accès à l'intérieur des maisons et de leurs dépendances leur étant formellement interdit. Chacun des membres du personnel, visé ci-dessus, sera porteur d'une carte d'identité et d'une copie du présent arrêté qu'il devra fournir à toute réquisition.

Article 3 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents susvisés à l'article 2, seront à la charge des employeurs respectifs.

Article 4 :

Un comité de concertation, composé d'élus, de représentants de collectivités territoriales, d'associations, de syndicats, etc. participera à l'élaboration du PPRN et sera consulté régulièrement. L'Etat comme les collectivités échangeront régulièrement sur leurs projets d'aménagement et de prévention respectifs. Les cartes produites seront discutées entre les parties. Il est notamment prévu de recueillir les observations du comité de concertation sur les cartes d'aléas et d'enjeux ainsi que sur le plan de zonage et sur la réglementation.

Article 5 :

La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Cher est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan de prévention des risques.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et du Loiret.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies concernées,
- à la préfecture du Cher,
- à la préfecture de la région Centre, préfecture du Loiret
- à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Cher.
- à la direction départementale de l'équipement du Loiret.

Article 8 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté inter-préfectoral n° 2005-1-350 du 08 avril 2005.

Article 9 :

Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture du Cher et de la préfecture de la région Centre, préfecture du Loiret, Mesdames les maires de Bué, Beaulieu-sur-Loire, Crézancy-en-Sancerre, Montigny, Saint-Bouize, Savigny-en-Sancerre, Sury-en-Vaux, et Veaugues, Messieurs les maires d'Assigny, Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Gardefort, Léré, Menetou-Ratel, Menétréol-sous-Sancerre, Saint-Satur, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Santranges, Subligny, Sury-près-Léré, Thauvenay, Verdigny et Vinon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cher, Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Cher,



Catherine DELMAS-COMOLLI

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret



Bernard FRAGNEAU